

DECRET N°2017-029/PR du 15/03/17

fixant les conditions et les modalités de contrôle
métrologique légal au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de
la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant
organisation du schéma national d'harmonisation des
activités de normalisation, d'agrément, de certification,
d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la
promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie
légal ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant
composition du gouvernement, modifié par le décret n°
2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/
PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : Le présent décret a pour objet de :

- fixer les modalités des contrôles métrologiques
légaux ;
- déterminer les caractéristiques des marques de
contrôle des instruments de mesurage et les
conditions dans lesquelles elles sont apposées.

CHAPITRE I^{er} - APPROBATION DE MODELE

Art. 2 : Conformément à l'article 7 de la loi relative à la
métrologie légale et sous réserve des dispositions prévues
à l'article 11 du présent décret, tout instrument de mesure
soumis aux contrôles métrologiques légaux doit être
conforme à un modèle approuvé par l'Agence Togolaise
de Métrologie (ATOMET).

Art. 3 : Au sens du présent décret on entend par modèle
d'instrument de mesure, la version d'un instrument de

mesure définie par sa conception, sa fonction, son mode
d'utilisation et le cas d'application prévue.

Art. 4 : L'approbation d'un modèle a pour objet de reconnaître
que l'instrument de mesure satisfait aux prescriptions
techniques et métrologiques fixées par les règlements
sur ce type d'instruments et d'autoriser l'admission à la
vérification primitive d'instruments conformes à ce modèle.

L'approbation de modèle peut se rapporter aux instruments
eux-mêmes, à des composants principaux, à des dispositifs
complémentaires ou connexes d'instruments de mesure.

L'approbation peut s'étendre au mode de détermination du
résultat de mesurage.

Art. 5 : La demande d'approbation de modèle d'instrument
de mesure est adressée par le constructeur ou son
représentant au Togo à l'ATOMET.

La demande d'approbation de modèle comporte les
informations suivantes :

- le nom, la raison sociale du constructeur, l'adresse
de ses ateliers, et le cas échéant, les mêmes
renseignements pour son représentant ;
- une preuve de la désignation comme représentant si
le demandeur n'est pas le constructeur ;
- la catégorie et le type de l'instrument et ses
caractéristiques métrologiques ;
- l'utilisation prévue de l'instrument.

La demande est accompagnée en triple exemplaire des
documents nécessaires, notamment :

- une notice descriptive détaillant la construction
et les principes fonctionnels et techniques de
l'instrument, et précisant ses caractéristiques
métrologiques et les dispositifs de réglage et
d'ajustage ;
- le plan de la plaque signalétique et les schémas
des emplacements prévus pour les marques de
contrôle et pour les scellements éventuels ;
- les plans de montage de l'ensemble, les plans
de détail, les vues en coupe et en perspective de
sorte que l'instrument soit représenté dans son
ensemble et que les principaux organes soient mis
en évidence ;

- le certificat ou la décision d'approbation de modèle du pays d'origine et les rapports d'essais émanant d'un laboratoire ou d'un organisme accrédité et reconnu par le service de la métrologie légale ;
- tout document relatif à l'instrument à l'instar du manuel d'utilisation.

Un arrêté du ministre chargé de la Métrologie légale peut exiger des documents nécessaires pour l'obtention de l'approbation.

Art. 6 : Les essais métrologiques, pour l'examen d'un modèle en vue de son approbation, sont effectués dans les locaux appropriés.

Ils peuvent être effectués chez le demandeur ou en tout autre endroit fixé par les services concernés pour les cas d'instruments de grand gabarit ou nécessitant des installations spéciales.

Art. 7 : Le demandeur de l'approbation de modèle met à la disposition de l'ATOMET au moins un exemplaire de l'instrument sous chacune des configurations nécessaires à l'instruction de la demande.

Il fournit les moyens matériels et les étalons adéquats, accompagnés de leurs certificats d'étalonnage délivrés par un laboratoire accrédité ISO 17025 et d'un certificat de conformité ainsi que le personnel nécessaire aux essais lorsqu'ils sont effectués ailleurs que dans leurs locaux ou des organismes désignés.

Art. 8 : L'approbation de modèle est prononcée par arrêté du ministre chargé de la métrologie légale.

L'arrêté fixe les prescriptions métrologiques à respecter par le constructeur lors de la fabrication d'instruments de mesure conformes au modèle approuvé.

L'arrêté d'approbation de modèle peut fixer éventuellement les conditions particulières de la vérification et de l'utilisation des instruments concernés.

Le ministre chargé de la Métrologie légale peut homologuer des décisions d'approbation de modèles d'instruments de mesure approuvés dans d'autres pays, sans qu'il soit nécessaire de reprendre l'étude complète de leur conception, s'il juge les méthodes d'approbation suffisantes.

La durée de validité de l'approbation est fixée dans l'arrêté. Elle ne peut être supérieure à dix (10) ans. La durée de l'approbation de modèle peut être prorogée pour des périodes n'excédant pas dix (10) ans.

Lorsqu'une approbation de modèle n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce modèle continuent d'être utilisés pour une période de six (6) mois renouvelable une fois sur dérogation du ministre chargé de la Métrologie légale.

Toute modification ou adjonction à un modèle approuvé est portée à la connaissance de l'ATOMET et fait l'objet d'une approbation de modèle complémentaire ou d'une nouvelle approbation lorsqu'elle influence les résultats de mesurage ou les conditions réglementaires d'utilisation des instruments.

L'approbation de modèle n'est pas obligatoire pour les instruments destinés à l'exportation ou n'entrant pas dans la catégorie d'instruments de mesure soumis aux contrôles métrologiques légaux.

Art. 9 : Le constructeur ou son représentant au Togo dépose à l'ATOMET un exemplaire témoin de l'instrument approuvé. Dans le cas d'instruments de grand gabarit ou ayant un prix de revient élevé ou devant être construits en quantité limitée, des parties d'instruments, des maquettes ou des plans, sont déposés. Un modèle est conservé chez le fabricant ou son représentant au Togo.

Art. 10 : L'approbation de modèle peut être retirée dans les cas suivants :

- la non conformité des instruments fabriqués au modèle approuvé ;
- s'il s'avère à l'usage que les instruments présentent des défauts influençant d'une façon apparente les opérations de mesurage ;
- lorsque les instruments ne répondent plus à la réglementation les concernant, éventuellement lorsque la réglementation ayant été modifiée, les instruments ne répondent plus aux nouvelles dispositions ;
- en cas de défaut mettant en danger la santé ou la sécurité publique lors de l'utilisation des instruments en service.

L'arrêté retirant l'approbation de modèle peut imposer au bénéficiaire de l'approbation ou son représentant au Togo de remédier dans un délai déterminé aux défauts constatés sur les instruments construits. A l'expiration du délai fixé, les instruments restant défectueux sont interdits d'utilisation sur le territoire national.

Les agents de contrôle des instruments de mesure peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, faire procéder

à des essais ou démontages d'instruments ou de parties d'instruments détenus par le constructeur, en vue de vérifier leur conformité au modèle approuvé.

Le constructeur ou son représentant fournit la main d'œuvre et le matériel nécessaire à ces essais ou démontages. Au cas où des instruments ne sont pas conformes au modèle approuvé, l'arrêté d'approbation de modèle peut être suspendu.

Art. 11 : Peuvent être dispensés de la procédure d'approbation de modèle, les instruments qui satisfont aux spécifications générales détaillées de réalisation technique et de fonctionnement dont les particularités de forme ou de composition sont déterminées dans les arrêtés fixant les catégories d'instruments de mesure.

Les instruments visés à l'alinéa ci-dessus sont admis directement à la présentation pour les opérations de vérification primitive à l'ATOMET.

Les instruments en démonstration qui sont présentés ou exposés dans les expositions et foires, et qui, bien que soumis au régime de l'approbation de modèle, ne sont pas conformes à un modèle approuvé, portent de façon apparente et lisible la mention "Instrument non approuvé". Cette disposition est applicable à la publicité faite sur ces instruments.

Art. 12 : Les arrêtés d'approbation de modèle et de retrait sont publiés au Journal officiel et portés à la connaissance du public par voie de presse.

CHAPITRE II - VERIFICATION PRIMITIVE

Art.13 : L'objet de la vérification primitive des instruments de mesurage est de constater que ces instruments répondent aux prescriptions applicables à leur catégorie.

Nonobstant les dérogations prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du présent décret, les instruments de mesurage soumis aux contrôles métrologiques légaux sont admis à la vérification primitive à condition qu'ils soient conformes à des modèles approuvés par l'ATOMET.

Art. 14 : Les instruments de mesurage neufs ne peuvent être exposés ou mis sur le marché qu'après avoir subi la vérification primitive. En sont dispensés :

- les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par le présent décret et autres règlements pris en application de la loi relative à la métrologie légale ;
- les instruments non mis en service qui sont présentés dans les musées, expositions ou foires ;

- les instruments destinés à l'exportation qui auront fait l'objet d'une dispense spéciale accordée en vertu des dispositions régissant l'exportation des instruments de mesurage ;

- les instruments, qui ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi, répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises et présentent un niveau de qualité satisfaisant.

Art. 15 : La vérification primitive des instruments de mesurage a lieu dans des locaux appropriés.

Art. 16 : La vérification primitive peut consister en un contrôle statique sur un échantillon représentatif.

Les frais occasionnés par la vérification primitive sont à la charge du constructeur ou de son représentant.

Art. 17 : La vérification primitive peut s'effectuer en une ou plusieurs phases, suivant la catégorie de l'instrument de mesurage.

Art. 18 : Le constructeur ou son représentant qui présente de nouveaux instruments de mesurage à la vérification primitive dépose à l'ATOMET une liste énumérant les instruments, leurs caractéristiques métrologiques et leur numéro de série de fabrication, ainsi que la copie de la décision d'approbation de modèle.

Art. 19 : Les instruments ayant satisfait à la vérification primitive reçoivent la marque de vérification primitive, et ceux reconnus défectueux sont revêtus de la marque de refus, visées à l'article 40 du présent décret.

Lorsque l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments prévoit que la vérification primitive tient lieu de première vérification périodique, l'agent chargé de la vérification primitive appose la marque de vérification périodique visé à l'article 40 du présent décret.

CHAPITRE III - VERIFICATIONS ULTERIEURES

Paragraphe 1^{er} : Vérification périodique

Art. 20 : La vérification périodique a pour objet de constater, à des intervalles réguliers, que les instruments de mesurage en service satisfont aux prescriptions légales qui leur sont applicables. Elle est obligatoire.

La demande comportant les caractéristiques métrologiques, ainsi que le lieu d'utilisation des instruments concernés est faite par le détenteur de l'instrument de mesurage.

Art. 21 : Les instruments de mesurage soumis aux contrôles métrologiques légaux sont admis à la vérification périodique à condition qu'ils soient conformes aux procédures de la vérification primitive ou de la vérification après réparation.

Art. 22 : La vérification périodique est effectuée par les organismes agréés par le Comité Togolais d'Agrément (COTAG).

La périodicité de vérification de chaque catégorie d'instrument est fixée par arrêté.

Art. 23 : Il est interdit de détenir et d'utiliser des instruments de mesurage appartenant à une catégorie soumise au régime de la vérification périodique obligatoire qui ne sont pas revêtus d'une étiquette en cours de validité.

Art. 24 : Les instruments ayant satisfait à la vérification périodique sont étiquetés conformes.

Au cas où la vérification n'est pas concluante, l'organisme vérificateur appose l'étiquette non conforme.

Tout instrument reconnu non conforme est réparé et soumis à une deuxième vérification avant une éventuelle remise en service.

Art. 25 : Sont dispensés de la vérification périodique, les instruments non mis en service, détenus en vue de leur vente, ainsi que les instruments détenus dans les locaux à usage exclusif d'habitation et qui ne sont pas utilisés, même occasionnellement, pour l'une des opérations suivantes :

- transactions commerciales ;
- détermination de rémunération ;
- prestations de services ;
- expertises judiciaires ;
- opérations fiscales ;
- opérations de mesurage intéressant la santé, la protection de l'environnement et la sécurité ;
- opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.

Les instruments de mesurage servant aux opérations citées à l'alinéa 1^{er} subissent la vérification périodique obligatoire, s'ils sont détenus dans les lieux suivants :

- voies publiques ;
- lieux ouverts au public ;
- maisons de commerce ;

- magasins ;
- boutiques ;
- ateliers ;
- entrepôts ;
- marchés ;
- établissements de coopératives ;
- syndicats agricoles et autres groupements de production ou de répartition et dans les dépendances de tous ces locaux ;
- véhicules servant au commerce ;
- camions citernes ;
- halles, foires, gares, ports, aéroports, hospices, hôpitaux, cabinets de soins, cliniques, centres de santé, postes, lieux de sports, établissements de bienfaisance, locaux des administrations ou établissements publics ou parapublics.

Paragraphe 2 : Vérification après réparation ou modification de l'instrument

Art. 26 : L'instrument soumis à la vérification après réparation, ajustage ou modification subit les épreuves de la vérification primitive fixées aux articles 15, 16 et 17 du présent décret. Les obligations du constructeur sont alors transférées au réparateur ou à l'entreprise qui a effectué la modification.

Art. 27 : Le réparateur ou l'entreprise ayant effectué la modification remet le bulletin de réparation à l'agent chargé de la vérification lorsque la réparation est ordonnée par l'ATOMET ou un organisme agréé pour défektivité avérée.

Art. 28 : La vérification après réparation ou modification est constatée par l'apposition d'une étiquette par l'organisme agréé.

CHAPITRE IV - LA SURVEILLANCE METROLOGIQUE

Art. 29 : La surveillance métrologique s'exerce sur les instruments de mesurage lors de leur fabrication, leur réparation, leur mise à la vente et leur utilisation. Elle permet de constater que ces instruments répondent toujours aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de bon fonctionnement et qu'il en est fait un usage correct et loyal au bénéfice du consommateur.

Art. 30 : La surveillance des instruments de mesurage s'effectue en tant qu'action administrative dans le cadre de campagnes organisées ou de manière inopinée sur les lieux d'installation ou d'utilisation des instruments.

Lors de ces visites, les agents assermentés ont libre accès aux lieux définis à l'article 25 du présent décret. Ils recherchent les infractions aux lois et règlements concernant les unités, les instruments de mesurage et les quantités déclarées. Ils établissent les procès-verbaux relatifs à ces infractions.

Les détenteurs d'instruments de mesurage se prêtent à l'exercice de cette vérification et ne peuvent, en aucun cas, s'y opposer, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE V - CONTROLE METROLOGIQUE DES PREEMBALLÉS

Art. 31 : Le contrôle métrologique des préemballés est applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales constantes exprimées en nombre de pièces ou en unités de masse, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq (5) grammes ou en unités de volume, lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq (5) millilitres ou en unités de longueur ou en unités de surface.

Ce contrôle est aussi applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales variables exprimées en unités de masse.

Art. 32 : Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de sorte que la quantité de produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage et du produit. Un préemballage est l'ensemble constitué du produit et de son emballage.

Art. 33 : Le contrôle métrologique des préemballés est effectué par les services compétents du ministère chargé de la Métrologie légale et porte sur :

- les inscriptions sur les emballages et leur conformité avec le système international ;
- les quantités de produit contenues dans les préemballages ;
- les instruments et méthodes de mesurage et sur les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, indiquer, garantir et vérifier la conformité des quantités de produits.

Un arrêté du ministre chargé de la Métrologie légale définit les modalités techniques de contrôle des préemballages.

Art. 34 : Le contenu nominal d'un préemballage est le nombre de pièces ou la masse nette, la masse nette égouttée, le volume net, la longueur, ou la surface de produit que le préemballage est censé contenir et qui est indiqué sur l'emballage.

Le contenu effectif d'un préemballage est le nombre de pièces ou la masse, le volume, la longueur, ou la surface de produit qu'il contient réellement. Pour les produits dont la quantité est exprimée en unité de volume, le contenu effectif est apprécié à la température de 20° C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage ou le contrôle est effectué; toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits surgelés ou congelés.

On appelle « erreur en moins » sur le contenu d'un préemballage ou « manquant », la quantité dont le contenu effectif de ce préemballage diffère en moins du contenu nominal.

Lorsque les préemballages sont réunis en lots :

- pour les préemballages à contenu nominal constant, le contenu effectif des préemballages du lot ne doit pas être inférieur, en moyenne, au contenu nominal ;
- la proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieure à l'erreur maximale tolérée indiquée, jointe en annexe, doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux tests statiques fixés par l'arrêté prévu à l'article 35 du présent décret.

Art. 35 : Indépendamment des inscriptions prescrites par d'autres dispositions légales, tout préemballage porte de manière claire et indélébile, dans les conditions habituelles de présentation :

- une indication du contenu nominal dans les conditions précisées par arrêté ;
- une forme précise ;
- une marque ou une inscription permettant d'identifier l'auteur du préemballage, celui qui a fait faire le remplissage ou l'importateur.

Art. 36 : Le contenu effectif d'un préemballage est mesuré ou contrôlé en nombre de pièces ou en masse ou en volume ou en longueur ou en surface sous la responsabilité de l'auteur du préemballage ou de l'importateur, à l'aide d'un instrument de mesurage légal approprié à la nature des opérations à effectuer.

Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

Art. 37 : Lorsqu'un lot n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 36 du présent décret, le conditionneur ou l'importateur ne peut le mettre en vente que dans les conditions ci-après :

- la mise en conformité du lot ;
- par la vente du lot à un acheteur dûment informé pour sa consommation propre ;
- lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un texte réglementaire fixant leur nombre de pièces ou leur masse ou leur volume ou leur longueur ou leur surface, par l'apposition, sur les préemballages, d'un étiquetage approprié indiquant de manière apparente le contenu effectif et le prix à l'unité de mesure.

Art. 38 : Des arrêtés du ministre chargé du Commerce pris, le cas échéant, conjointement avec les autres ministres concernés, pourront fixer les nombres de pièces, ou les masses ou volumes ou longueurs ou surfaces nominaux sous lesquels les préemballés sont mis en vente, à l'exclusion d'autres nombres de pièces ou masses ou volumes ou longueurs ou surfaces unitaires.

CHAPITRE VI - MARQUES DES CONTROLES METROLOGIQUES LEGAUX

Art. 39 : Sauf dispositions particulières prévues par les arrêtés réglementant une catégorie d'instruments de mesurage, les instruments appartenant à une catégorie réglementée sont munis d'une plaque d'identification et de poinçonnage destinée à recevoir les inscriptions et marques prévues par la réglementation et par l'arrêté d'approbation de modèle. Cette plaque porte éventuellement les marques d'identification des réparateurs ou des organismes agréés.

Chaque plaque est inamovible et disposée de sorte qu'elle soit toujours aisément accessible sans déplacement des instruments dans leurs conditions normales d'utilisation.

Art. 40 : Sauf dispositions particulières prévues par les arrêtés réglementant une catégorie d'instruments de mesurage, les marques des contrôles métrologiques sont constituées comme suit :

- marque d'approbation de modèle : un cadre rectangulaire comportant un numéro caractéristique,

un tiret, les deux derniers chiffres du millésime de l'année d'attribution de l'approbation de modèle ;

- marque de vérification primitive : un triangle comportant le sceau de l'organisme vérificateur.

Lorsque la marque est apposée sur des dispositifs de verrouillage ou de scellement, elle est destructible lors de toute tentative de fraude.

Une étiquette distinctive et visible de couleur verte est apposée sur l'instrument.

En cas de non-conformité, une croix ou une étiquette de couleur rouge est apposée sur l'instrument. Il en est dressé un procès-verbal dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 41 : Indépendamment des étiquettes, un sceau de sécurité est posé pour sécuriser la vérification.

En cas de violation des sceaux de sécurité, les sanctions prévues par la législation en vigueur sont applicables.

Seuls les organismes agréés sont autorisés à apposer les étiquettes et les sceaux de sécurité qui portent le nom de l'organisme vérificateur.

Art. 42 : Tout détenteur d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal, dispose d'un délai de six (6) mois pour les déclarer, à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 43 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme
Essossimna LEGZIM-BALOUKI